

Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système des retraites

Observations et propositions de la FNATH 10 septembre 2013

Dans le prolongement du rapport Moreau et des concertations avec les partenaires sociaux, le Gouvernement a transmis au Conseil d'Etat un projet de loi, qui reprend les annonces faites par le Premier Ministre fin août. Il comporte aussi de grandes incertitudes, dans la mesure où nombre de dispositions sont renvoyées vers des décrets d'application. Il convient donc de se reporter aux annonces, qui ont pu évoluer depuis le discours du Premier Ministre, pour mieux comprendre certains dispositifs.

La FNATH avait milité lors de la précédente réforme et lors des concertations menées depuis plusieurs mois pour que soient intégrées des mesures de justice, notamment la prise en compte de la pénibilité au travail. Représentant les personnes usées et cassées par leur travail, la FNATH est bien placée pour intervenir sur cette question et réclamer une réforme en profondeur, tant la précédente s'est révélée être un échec.

Mais au-delà de cette thématique, c'est aussi sur la situation des personnes handicapées et des personnes accidentées de la vie, dont les parcours professionnels sont souvent en dents de scie et enchaînant des périodes d'arrêts maladies parfois longues, que la FNATH attend des améliorations notables dans le cadre de cette réforme.

Ce document dresse les constats et propositions de l'association, plus particulièrement sur les thématiques suivantes :

- la prise en compte de la pénibilité au travail, qui constitue un chapitre important de ce projet de loi et est effectivement de nature à rendre le système plus juste,
- le volet handicap (retraite anticipée et aidants familiaux),
- l'ajout d'autres mesures visant à rendre le système de retraite plus juste.

La FNATH ne propose pas à ce stade des propositions d'amendements, mais elle reste à la disposition des parlementaires qui souhaiteraient travailler sur une des thématiques développées ci-après.



1. Pénibilité au travail : le compte n'y est pas encore !

Si l'espérance de vie certes s'allonge, l'écart entre les catégories socio-professionnelles reste constant et l'espérance de vie en bonne santé se dégrade au contraire chaque année. Ainsi, pour des raisons d'équité et de justice, il était indispensable que la prise en compte de la pénibilité au travail constitue un des piliers majeurs de la réforme des retraites.

L'échec du dispositif pénibilité de la précédente réforme

Le dispositif pénibilité votée lors de la précédente réforme des retraites s'apparente à une « *vaste escroquerie sociale* » puisqu'il ne prend pas en compte les effets des conditions de travail sur l'espérance de vie, quand ceux-ci apparaissent après le passage à la retraite (comme par exemple les personnes exposées à des substances cancérigènes). Il ne permet un départ qu'à partir de 60 ans, alors que la plupart des personnes concernées ne travaillent plus depuis longtemps à cet âge.

Il constitue de plus un échec patent : alors que 30 000 personnes devaient en bénéficier chaque année, le nombre réel n'atteint que difficilement les 5000 personnes.

Pour la FNATH, il ne s'agit donc pas d'apporter quelques améliorations à la marge au dispositif existant, mais bien de le revoir en profondeur, dans sa logique même, afin de prendre véritablement en compte les effets sur l'espérance de vie de l'exposition professionnelle à tous les facteurs de pénibilité, quel que soit le taux d'incapacité de la personne à l'âge de la retraite.

Le rapport Moreau

Sur la prise en compte de la pénibilité au travail, le rapport Moreau préconisait de mettre en place pour l'avenir un « *compte individuel pénibilité* ». Les points récoltés par trimestre d'exposition à des facteurs de pénibilité pourraient être utilisés pour une réorientation professionnelle, une activité à temps partiel en fin de carrière ou un départ anticipé à la retraite. Pour les périodes antérieures à la création de ce compte, le rapport préconise d'accorder des trimestres validés supplémentaires, en se focalisant plus particulièrement sur les salariés exposés à deux facteurs de pénibilité, le travail de nuit et les agents cancérigènes.

Pour la FNATH, la copie du rapport Moreau devait absolument être retravaillée. Selon ce rapport, pour pouvoir partir simplement 1 an avant l'âge légal de départ en retraite, il aurait fallu avoir été exposé pendant 30 ans à des facteurs de pénibilité ! De telles conditions auraient été beaucoup trop restrictives alors que les personnes usées et cassées par leur travail sont exclues du monde de l'emploi bien avant.

Une étude récente menée parmi les adhérents de la FNATH montrait que 55% d'entre eux n'avait pas retrouvé d'emploi après l'accident de travail ou leur maladie professionnelle. Autant dire que pratiquement aucune personne exposée à des facteurs de travail pénibles est en capacité de travailler jusqu'à 61 ans !

La FNATH constate que le Gouvernement n'a pas repris en intégralité les propositions du rapport Moreau et semble vouloir adopter un barème de conversion des points plus « généreux » que le rapport Moreau, mais qui reste encore pour la Fnath trop sévère.

Le projet de loi tel que transmis au Conseil d'Etat

Le projet de loi prévoit la création d'un compte pénibilité permettant d'utiliser des points gagnés en fonction du nombre de trimestres travaillés en étant exposés à des facteurs de pénibilité afin d'accéder à une formation professionnelle, de réduire son temps de travail ou, pour les salariés ayant été exposés à des situations de travail pénibles réduisant leur espérance de vie, de bénéficier d'une retraite anticipée.

Ce dispositif constitue une indéniable avancée pour l'avenir. Mais la faiblesse du nombre d'années de préretraite gagné, les incertitudes sur le dispositif transitoire et, surtout, un nouvel allongement de la durée de cotisation, alors que le maintien dans l'emploi des salariés vieillissants n'est toujours pas assuré, suscitent l'inquiétude de la Fnath.

Le débat parlementaire doit donc permettre d'améliorer la rédaction du projet de loi, notamment sur les points suivants.

- La prévention de la pénibilité doit constituer une réponse. En cela, la possibilité d'utiliser les points du compte pénibilité pour se former ou réduire son temps de travail peut y contribuer. Toutefois, il est à craindre que cette possibilité se voit réduite par la rédaction même du projet de loi.

Concernant la formation, les points abonderont le compte personnel de formation : au regard de l'utilisation modérée de ce compte par des personnes exposées à des conditions de travail pénibles, leur niveau de qualification dans certaines branches professionnelles ainsi que la réticence de certaines entreprises, il est à prévoir que les formations dans ce cadre ne seront pas fréquentes.

Concernant la réduction du temps de travail, le projet de loi prévoit que « l'employeur peut refuser de faire droit à la demande du salarié...justifié par une impossibilité due à l'activité économique de l'entreprise ». On le voit là encore la possibilité pour les personnes concernées d'utiliser leurs points pour réduire leur temps de travail risque d'être virtuelle.

Sur ces deux points le débat parlementaire doit permettre d'apporter un certain nombre de garanties en mobilisant par exemple les partenaires sociaux de chaque entreprise et en renforçant la formation professionnelle (même si une réforme en parallèle est en cours). A minima un bilan de l'application de ces dispositifs doit être prévu, notamment par le comité de surveillance des retraites.

- Selon les annonces du Gouvernement, les salariés qui ont été exposés 25 ans à une pénibilité (ou 12,5 ans à deux pénibilités ou plus) ne pourront bénéficier que de deux années de retraite anticipée ! Au regard des différences réelles d'espérance de vie, cela ne fait pas le compte, même si le Gouvernement a retenu un barème plus favorable que celui proposé par le rapport Moreau. Ces majorations doivent a minima être doublées.
- Améliorer cette prise en compte semble d'autant plus nécessaire que, dans le même temps, il demande aux salariés de travailler plus longtemps. Comment des salariés « cassés », fragilisés, usés pourront-ils tenir au travail 173 trimestres moins les 8 trimestres de bonification ? Combien de temps pourront-ils jouir pleinement de leur retraite avant d'être rattrapés par des limitations sévères de leurs capacités et de graves problèmes de santé ?

Tant que les conditions de travail destructrices de la santé ne seront pas éliminées, que des dizaines de milliers de personnes de plus de 50 ans seront déclarées inaptes chaque année et que le taux de chômage des 55-64 ans restera aussi élevé, une

nouvelle augmentation de la durée de cotisation ne peut conduire qu'à de nouvelles augmentations du taux chômage des salariés vieillissants et à une baisse des pensions de retraite pour ceux qui ne « tiendront pas jusqu'au bout » et qui ne pourront jamais justifier de carrière complète.

- Si le projet de loi précise que le compte personnel de prévention de la pénibilité entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015, **le flou persiste quant aux dispositions applicables aux personnes ayant été exposées à des facteurs de pénibilité et arrivant à l'âge de la retraite dans les prochaines années.** Certes un décret devra prévoir des bonifications, mais uniquement pour les « assurés âgés de plus de 59 ans et 6 mois » (à quelle date d'ailleurs : au moment de l'adoption de la loi ou du de la création du compte pénibilité ?). Autant dire que toute la génération ayant à ce jour entre 50 et 59 ans et 6 mois se voit sacrifiée : elle pourra certes accumuler des points mais les critères annoncés d'utilisation laissent peu d'espoir de partir en retraite avant l'âge légal ! Le débat parlementaire ne peut faire l'impasse d'un débat sur le sort de ces travailleurs dont l'espérance de vie est de fait réduite et pour lesquels la réponse apportée par le projet de loi est insuffisante.

Le projet de loi ne précise pas la situation des personnes ayant travaillé dans des métiers pénibles et pour lesquelles aucune solution n'est de fait apportée d'ici le 1^{er} janvier 2015. Non abrogé par le texte de loi, on peut en déduire que le dispositif actuel va perdurer jusqu'à cette date. Cela mériterait d'être précisé.

Concernant le financement, la FNATH partage la proposition du projet de loi qui vise à imputer le financement aux entreprises. L'ensemble des entreprises pouvant être amenées à être des donneurs d'ordre d'entreprises exposantes à des facteurs de pénibilité, il est nécessaire qu'elles puissent toutes contribuer.

2. Un volet handicap dans le projet de loi

Conformément à la circulaire du premier Ministre en date du 4 septembre 2012, le projet de loi comporte des dispositions visant à améliorer la situation des travailleurs handicapés ainsi que des aidants familiaux. Il s'agit d'appliquer une logique de solidarité pour un public dont les difficultés tant dans l'accès et le maintien dans l'emploi sont manifestes et qui contribue, néanmoins, à la production de richesse nationale.

2.1 - La retraite anticipée

Le dispositif actuel

Selon les données produites par la CNAV, en 2011, c'est un peu plus de 1 000 personnes qui ont pu bénéficier d'une pension de retraite anticipée au titre du handicap. C'est dire que les critiques formulées par la FNATH lors de la mise en place du dispositif étaient fondées.

Comment, du reste, pouvait-il en être autrement au vu des conditions draconiennes qu'il faut remplir pour bénéficier de ce dispositif, présenté comme une mesure de justice sociale ? Pour la FNATH, il ne s'agit, ni plus, ni moins, d'un dispositif législatif et réglementaire ordonnancé et organisé sciemment pour limiter drastiquement le nombre d'assurés sociaux pouvant bénéficier d'une retraite anticipée à ce titre.

Rappelons que l'assuré doit être en mesure de justifier d'une durée totale d'assurance de 30 ans, dont 25 ans de cotisations effectives, avec un taux d'incapacité de 80 % (ou un taux inférieur mais témoignant d'un handicap identique évalué selon un autre barème ou une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) sur l'intégralité des durées d'assurances requises.

Aujourd'hui, pour les travailleurs du secteur privé, le montant de la retraite est calculé en prenant pour base le salaire moyen des 25 meilleures années. Ce qui a été décidé par la loi pour une période de plus de 40 années de travail pose problème pour 30 ans d'activité. En effet, dans le premier cas, le salarié voit une quinzaine années de sa vie professionnelle non prises en compte, période pendant laquelle il a débuté son activité, a pu se former, changer d'emploi, bref, un temps où ses salaires n'étaient pas encore au niveau maximum. Dans le second cas, c'est la quasi-totalité de la période de travail (25 ans sur 30) qui est prise en compte, ce qui aboutit inévitablement à un salaire moyen bien inférieur. Cette injustice n'est pas acceptable.

Pour de très nombreux travailleurs du secteur privé, surtout pour les salariés de l'encadrement, les sommes versées au titre des régimes complémentaires conventionnels rendus obligatoires par la loi, Arrco et Agirc, sont bien supérieures au montant de la pension versée par le régime vieillesse de la Sécurité Sociale et constituent donc la part essentielle de leurs revenus. Ces sommes sont fonction du nombre de points acquis par chaque salarié tout au long de sa carrière, ce nombre étant directement lié au salaire perçu et à la durée de cotisation. Pour un salaire qui reste stable, une personne qui a cotisé 30 ans aura 25% de points en moins qu'une personne ayant le même salaire annuel mais qui aurait travaillé 40 ans. Pour cette raison, de très nombreux travailleurs handicapés du secteur privé ne peuvent demander le bénéfice de la retraite anticipée après trente années d'activité. Le manque à gagner qu'ils subissent en cotisant dix années de moins étant trop important.

Depuis la réforme de 2010, il est possible de faire valoir sa reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mais l'assuré doit également démontrer en bénéficiant sur l'intégralité des durées d'assurances requises. Or cette condition pose de nombreuses difficultés d'application, dans la mesure où les demandes de RQTH n'étaient pas fréquentes il y a 30 ans. Elles étaient également discriminatoires dans l'entreprise : ainsi, beaucoup de personnes n'en ont pas fait la demande et ne peuvent prouver le point de départ de ces 30 ans, alors même que leur handicap existait à cette date. On peut, du reste, dénoncer la sévérité excessive dont fait preuve la direction de la sécurité sociale pour les assurés qui présentent des difficultés à rapporter la preuve de la concomitance entre la RQTH et les durées requises (cf. par exemple la Lettre Cnav du 29 avril 2013 qui rappelle le principe de l'absence de toute présomption de la qualité de travailleur handicapé).

Le projet de loi

Pour répondre à l'ensemble de ces difficultés, le projet de loi n'apporte qu'une seule modification visant à diminuer le taux d'incapacité de 80% à 50%. Si cela constitue une indéniable ouverture, le maintien des autres conditions conduit à laisser de côté nombre de personnes pour lesquelles pourtant une retraite anticipée serait, pour des raisons de justice, justifiée.

Par ailleurs, le projet de loi supprime la condition liée à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Des améliorations à prévoir

On le voit dans les imperfections du système, le projet de loi pourrait apporter de nombreuses améliorations au dispositif de retraite anticipée.

Si la FNATH partage les critiques formulées sur la difficulté à appliquer la condition liée à la qualité de travailleurs handicapés, il semble pourtant nécessaire de maintenir cette condition. En effet, d'une part, elles ne concernent que peu de monde : l'impact financier est donc négligeable pour un dispositif qui depuis des années n'a pas connu une hausse spectaculaire de bénéficiaire. D'autre part, sa suppression pure et simple constituerait un retour en arrière pour les personnes qui auraient pu entrer dans le dispositif et ont d'ores et déjà prévu leur projet de retraite anticipée.

Il est donc proposé à l'article 22 I de modifier la rédaction :

I.- A l'article L. 351-1-3, au III de l'article L. 643-3 et au III de l'article L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ».

Par ailleurs, se pose la question du barème auquel se réfère le taux de 50%. Ainsi, confronté à une question similaire lorsque le taux était de 80%, le gouvernement avait (dans la lettre ministérielle du 20 février 2006 signée par Philippe Bas, alors ministre des solidarités) admis des « équivalences ». En effet, le taux de 80% (et si le projet de loi est adopté en l'état de 50%) correspond au barème appliqué par les maisons départementales des personnes handicapées. Or, certains assurés souffrant d'un handicap de niveau comparable ne peuvent justifier de cette reconnaissance, sur tout ou partie de la période d'activité à prendre en compte, lorsque leur handicap a été reconnu sur la base d'un autre barème. Ainsi, à titre d'exemple, il avait été prévu que l'on pouvait considérer comme justifiant d'un taux d'incapacité permanente suffisant les assurés victimes d'un accident du travail, accident du trajet ou maladie professionnelle justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66 %. Si de telles équivalences peuvent être prévues par la suite, il semble nécessaire de les anticiper soit dans le projet de loi, soit a minima lors du débat parlementaire.

Enfin, les personnes dont le handicap ou l'invalidité survient au cours de leur carrière, à un âge plus ou moins avancé, ne peuvent bénéficier de la retraite anticipée, en raison des conditions cumulées liées à l'âge et au handicap. Afin d'assouplir cette condition, les trimestres avant la survenue du handicap devraient être pris en compte normalement et ceux cotisés après la survenue du handicap devraient être pris en compte selon un système de bonifications, augmentant avec l'âge. Il s'agit d'encourager le retour à l'emploi pour les personnes qui deviennent handicapées et de prendre en compte la pénibilité liée au handicap. Il devrait en être de même pour les personnes développant des maladies chroniques telle que la maladie de Parkinson, par exemple.

2.2 - La retraite des aidants familiaux

Le projet de loi comporte quelques mesures visant à améliorer la retraite des aidants familiaux. La FNATH salue la disposition visant à supprimer la condition de ressources concernant l'affiliation gratuite et obligatoire à l'allocation vieillesse des parents au foyer, ainsi que la majoration de trimestres pour les aidants familiaux d'un adulte handicapé d'un trimestre par période de 30 mois, dans la limite de huit trimestres. Elle demande au Gouvernement et aux parlementaires d'aller plus loin.

Améliorer la majoration de retraite pour les adultes en charge d'un adulte handicapé

En raison de l'impact important de l'accompagnement d'une personne handicapée sur le calcul des retraites des aidants familiaux et dans la mesure où il est également reconnu que les aidants familiaux ont de ce fait une mortalité prématurée (l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé évoque un risque de surmortalité (50 %) par rapport à la population générale), la FNATH propose de rendre ce dispositif plus avantageux en modifiant soit le ratio lié au nombre de trimestres soit le plafond de huit trimestres. Ainsi, on pourrait prévoir la majoration d'un trimestre par période de 18 ou 24 mois et/ou un plafond de 16 ou 20 trimestres.

Par ailleurs, l'exposé des motifs parle d'un « adulte lourdement handicapé » et le projet de loi « d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à un taux fixé par décret », vraisemblablement fixé à 80%. Ce taux doit être réduit car il semble élevé au regard du rôle des aidants familiaux auprès d'adultes moins lourdement handicapés ou du manque de places en établissements ou services.

De plus, la question du cumul de cette majoration avec la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé n'est pas prévue dans les textes et mériterait certainement d'être précisée.

Enfin, il pourrait également être prévu que les aidants familiaux bénéficient d'une retraite à taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance, dès l'âge de 65 ans (cette possibilité pourrait être limitée aux aidants familiaux ayant atteint le plafond de trimestres).

Une nécessité : améliorer la majoration de retraite pour enfant handicapé.

C'est en effet une question évidente de justice. Il faut en finir avec le sort fait aux femmes qui sont obligées de cesser leur activité professionnelle pour accompagner un enfant handicapé. Il ne s'agit pas, ici, d'un choix de vie mais bien d'une contrainte discriminatoire. Il n'est plus admissible que les femmes soient les victimes du manque de places en établissements ou services et qu'il n'existe, au surplus, aucun dispositif digne de ce nom pour celles qui sont isolées.

En effet, dans la majorité des cas, ce sont bien les femmes qui cessent leur activité professionnelle et non les hommes. Elles y sont obligées par la loi qui exige qu'un des deux parents cesse de travailler dans les cas les plus lourds - pour pouvoir prétendre à l'AEEH avec un complément 4, 5 ou 6 par exemple -, mais c'est aussi l'inégalité sociale des salaires ou encore la précarité de leur emploi dans certaines catégories sociales qui les désignent systématiquement.

Ce dispositif est réservé aux seuls enfants dont le taux d'incapacité est de 80 % et dont l'état justifie le versement à la fois de l'allocation de base et de ces compléments mais, pour autant, les parents qui affrontent les conséquences du handicap de leur enfant, y compris lorsqu'il est inférieur à un taux de 80 %, sont confrontés, eux aussi, à de réelles difficultés. La FNATH propose donc que ce dispositif soit également ouvert aux enfants dont le taux est inférieur à 80 % mais également que le versement de la seule allocation de base soit suffisant.

Le système est tel que « plus l'enfant est handicapé, plus il est demandé à l'un des parents de se retirer de la vie professionnelle ». Par exemple, pour le complément 5ème et 6ème catégorie, l'un des parents ne doit plus exercer aucune activité professionnelle ou il faut avoir recours à une tierce personne rémunérée à temps plein (lorsque l'on en trouve une). Ce système conduit donc à une désinsertion sociale pour celui des parents qui au sein du couple cesse son activité professionnelle. Or, c'est le plus souvent la mère qui va être contrainte de cesser son emploi parce qu'elle dispose d'un revenu inférieur à celui du père. C'est donc, pour la femme et la mère de famille, un cumul de discriminations qui s'applique en sa défaveur. Une discrimination en appelle une autre.

La FNATH propose donc que ce dispositif soit amélioré tant sur le nombre de trimestres attribué que sur la période d'éducation de référence mais aussi que cette amélioration soit modulable en fonction des conséquences socioprofessionnelles pour le parent qui doit (légalement) cesser son activité.

3. L'introduction d'autres mesures de justice

La justice du système des retraites étant au cœur de la réforme des retraites, la FNATH propose d'y ajouter d'autres mesures de justice :

La pension de réversion

La loi Fillon du 21 juillet 2003 avait mis en place la suppression progressive de la condition d'âge pour bénéficier de la pension de réversion mais que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a rétabli cette condition d'âge et l'a fixé à 55 ans au 1er janvier 2009.

Devant la précarité de certaines situations, la FNATH propose :

- la suppression de toute condition liée à l'âge, ou a minima de fixer cette limite d'âge à 45 ans,
- l'élargissement du bénéfice de la pension de réversion au concubin et cocontractant d'un PACS,
- la suppression de toute condition de ressources, de manière à ne pas léser les conjoints survivants ayant encore une activité professionnelle ou bénéficiant d'un avantage personnel de vieillesse,
- de porter progressivement de 54% à 60% le taux de la pension de réversion.

La retraite ne doit pas continuer à être un passeport pour la pauvreté !

Il est particulièrement injuste que le dispositif de solidarité ne soit pas précisément organisé pour que les assurés qui ont été confrontés à des problèmes de santé, puissent bénéficier, a minima, d'une retraite qui les place au niveau du seuil de pauvreté, ce que ne permet pas le dispositif de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Dans la majorité des situations, la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité reste très désavantageuse pour les travailleurs dont la carrière a été interrompue du fait de leur état de santé. Il s'agit véritablement d'une chute des revenus et du pouvoir d'achat.

Le débat sur la réforme des retraites ne peut faire l'impasse sur la possibilité de garantir au titulaire d'une pension d'invalidité, un niveau de pension de retraite au moins identique à cette pension si sa carrière professionnelle ne lui permet pas d'avoir une pension de retraite servie par la sécurité sociale supérieure à sa pension d'invalidité.

L'article 67 de la LFSS pour 2010 a prohibé le cumul d'une pension d'invalidité avec une pension de vieillesse, y compris lorsque cette dernière est attribuée dans le cadre du dispositif de départ anticipé pour longue carrière ou pour handicap. Il prévoit également que la pension d'invalidité de veuve ou de veuf n'est pas cumulable avec la pension de réversion.

Pour la FNATH, ces mesures ont été proposées sans connaître réellement le montant modeste des revenus des assurés qui cumulent encore aujourd'hui avantages vieillesse et invalidité, ou pension d'invalidité et réversion. Interdire, sans autre solution pour l'assuré, le cumul entre une pension d'invalidité et une pension de vieillesse, y compris au surplus lorsqu'elle est attribuée dans le cadre du dispositif de départ anticipé pour longue carrière ou pour handicap fait chuter brutalement les revenus d'un assuré vieillissant et handicapé qui sont déjà très modestes.

La même incompréhension règne à propos de l'interdiction de cumuler une pension d'invalidité de veuve ou de veuf avec une pension de réversion.

La prise en compte des 25 meilleures années a entraîné une forte baisse du montant des pensions, en particulier pour les personnes qui, en raison d'une maladie ou plus largement d'un accident de la vie, vivent des parcours professionnels en « dents de scie ». La FNATH appelle donc à une réforme du dispositif permettant d'aboutir à un dispositif juste, tant sur un plan social que pour préserver le pouvoir d'achat des retraités. Par exemple, en modifiant le nombre d'années pris en compte.

Selon le Conseil d'Orientation des Retraites « *les hommes inaptes qui ont pris leur retraite en 2009 ont touché une pension mensuelle moyenne de la part du régime général de 424 euros* », soit moins de la moitié du seuil de pauvreté. De même, 62 % des retraités qui étaient pensionnés à l'invalidité (mono pensionnés) perçoivent un montant moyen de pension plus faible de près de 20 % par rapport à celui des titulaires d'une pension normale, ou encore que la majorité des prestataires inaptes bénéficie du minimum contributif.